

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 DU 16 JUILLET 2018

POUR LES TRAVAUX DE LOTISSEMENT DOMANIAL A YAOUNDE AU LIEU-DIT HIPPODROME

Financement : Budget d'Investissement Public du MINDCAF, Exercice 2018



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

IMPUTATION BUDGETAIRE N° 52 37 483 02 330002 2202

SOMMAIRE

PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	3
PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	10
PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	28
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)	35
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	48
PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	71
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	73
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	75
PIECE N°9 : MODELE DE MARCHÉ	77
PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER	82
PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS	88
PIECE N°12 : DOCUMENTS GRAPHIQUES DU DALOT	91
ANNEXE : GRILLE DE NOTATION	92



PIECE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)



Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N° **000028** /AONO/MINDCAF/CMPM/2018 du **16 JUIL 2018**

Pour les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome
Financement : Budget d'Investissement Public MINDCAF, Exercice 2018

Imputation budgétaire N° 52 37 483 02 330002 2202

1. Objet

Dans le cadre du projet de lotissements domaniaux dans la Région du Centre, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome.

2. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National en procédure d'urgence est ouverte à toutes les entreprises installées au Cameroun, spécialisées dans le domaine des travaux publics et jouissant de capacités juridiques, financières et techniques suffisantes.

3. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public du MINDCAF, exercice 2018.

BUDGET PREVISIONNEL (EN FCFA) : 200 000 000 (deux cent millions).

4. Consistance des travaux

Les travaux comprennent :

- Travaux de déblai
- Travaux de remblai
- Travaux de bornage
- Construction d'un dalot

5. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés Publics du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, sis à l'Immeuble Ministériel N°2, porte 102, dès publication du présent avis.



6. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, dès publication du présent avis, sur présentation de l'original de la quittance de versement d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA** payable au Trésor Public.

7. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés Publics du MINDCAF, au plus tard le **14 AOUT 2018** à **14 heures**, heure locale et devra porter la mention :

000028 APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° **000028** /AONO/MINDCAF/CMPM/2018 DU **16 JUIL 2018** POUR LES TRAVAUX DE
LOTISSEMENT DOMANIAL A YAOUNDE AU LIEU-DIT HIPPODROME,
A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

8. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie et authentifiée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO, valable pendant cent vingt (120) jours après la date limite de dépôt des offres, d'un montant de **1 500 000 (un million cinq cent mille) FCFA**.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet, etc.), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres ou être valide pour l'exercice budgétaire en cours.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du dossier d'appel d'offres, entraînera le rejet de l'offre.

9. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres technique et financière aura lieu le **14 AOÛT 2018** à **15 heures** par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés auprès du MINDCAF, dans la salle des conférences du MINDCAF à la porte N°235, sise au 2^{ème} étage de l'Immeuble Ministériel N°2.

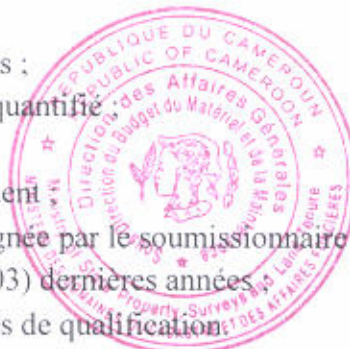
Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

10. Délais d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières pour la réalisation des travaux est de **quatre (04) mois**.

11. Critères éliminatoires

- absence d'une pièce administrative ;
- documents falsifiés ou fausses déclarations ;
- absence du sous-détail d'un prix unitaire quantifié
- absence d'un prix quantifié ;
- absence du matériel essentiel de terrassement
- absence de la déclaration sur l'honneur signée par le soumissionnaire certifiant qu'il n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années ;
- non-satisfaction à au moins 4/5 des critères de qualification



12. Critères de qualification

Les critères essentiels renseignent sur la qualification technique des candidats.

12.1 Evaluation des offres techniques

Les offres techniques seront évaluées de façon binaire et en fonction des critères de qualification ci-après :

N°	CRITERES DE QUALIFICATION	OBSERVATIONS
I	La capacité financière du soumissionnaire	02 sous-critères
II	Les références de l'entreprise	02 sous-critères
III	Le personnel d'encadrement	04 sous-critères

IV	L'organisation du chantier et le planning d'exécution des travaux	06 sous-critères
V	L'attestation de visite de site	01 sous-critère

Les offres n'ayant pas satisfait à au moins 4 des 5 critères de qualification requis à l'analyse technique, seront jugées non qualifiées pour l'analyse financière.

12.2 Mode d'attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

13. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

14. Visite du site

Chaque soumissionnaire devra joindre à sa proposition technique, une attestation de visite de site signée sur l'honneur par celui-ci. Les visites du site commenceront une semaine à partir de la date de publication du présent avis d'appel d'offres et auront lieu tous les mercredis entre 13 heures et 15 heures 30.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés Publics du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières sis à l'Immeuble Ministériel N°2, porte N°102, dès publication du présent avis.

NB : « Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un sms au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48 ».

Yaoundé, le **16 JUL 2018**

**LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET
DES AFFAIRES FONCIERES**

Le Ministre

Jacqueline KOUNG A BESSIKE



Ampliations:

- MINMAP (pour suivi)
- ARMP (pour publication et archivage)
- CPM/MINDCAF (pour information)
- Affichage (pour information)
- Service des Marchés Publics (pour archivage)
- SOPECAM (pour publication)

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N° **000028** /ONIT/MINDCAF/CMPM/2018 OF **16 JUL 2018**
FOR LAYOUT WORKS IN YAOUNDE AT THE HIPPODROME LOCALITY

FUNDING: MINDCAF 2018 Public Investment Budget

Budgetary line N° 52 37 483 02 330002 2202

1. PURPOSE

In the perspective of layout project of state land in the Center Region, the Minister of State Property, Surveys and Land Tenure hereby launches an open national invitation to tender in emergency procedure for layout works in Yaounde at the hippodrome locality.

2. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this National Call for Tenders in emergency procedure is open to all companies located in Cameroon specialized in the field of public works, enjoying sufficient legal, financial and technical capabilities.

3. FUNDING

The works subject of this national invitation to tender in emergency procedure are financed by MINDCAF Public Investment Budget, exercise 2018.

PREVISIONAL BUDGET: CFAF 200 000 000 (two hundred million)

4. NATURE OF SERVICES

The works include:

- Excavation work
- Fill works
- Boundary work
- Construction of a culvert

5. CONSULTATION OF THE TENDER FILE

The tender file may be consulted during working hours at the Department of General Affairs, Sub-Department of Budget, Equipment and Maintenance, Contracts Service located at Ministerial building No. 2, door 102, as soon as this notice is published.

6. ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender file can be obtained at MINDCAF, as from the publication of this notice, upon payment and presentation of receipt from the Public Treasury a non-refundable sum of **CFAF 100,000 (one hundred thousand francs)**.

7. SUBMISSION OF BIDS

Each bid shall be drafted in English or French in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies labelled as such shall be submitted to the Contracts Service of MINDCAF, not later than **17 4 AOUT 2018** at **2 p.m.** prompt, bearing the following words:

«OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N° **000028** /ONIT/MINDCAF/CMPM/2018 OF **16 JUL 2018** FOR LAYOUT WORKS IN
YAOUNDE AT THE HIPPODROME LOCALITY

TO BE OPENED ONLY DURING THE BIDS OPENING SESSION»

8. ADMISSIBILITY OF BIDS

Each bidder should join to his/her administrative documents, a bid bond issued by a first rank bank approved by the Minister of Finance and appearing on item 11 of the tender file. It shall be valid up to one hundred and twenty (120) days beyond the initial date of validity of the bids, of an amount of **CFA 1,500,000 (one million five hundred thousand)**

Under pain of being rejected, the other required administrative documents must be originals or certified true copies, signed by the issuing department or administrative authorities (Senior Divisional Officer, Divisional officer, ...), in compliance with the special rules and regulations governing invitations to tender. They must not be more than three (03) months as to the date of tender or must have been issued after the date of signature of the tender notice, or must be valid for the running budgetary exercise.

Any bid not complying with the prescription of this notice and the invitation to tender shall be declared inadmissible. Particularly bids not including the bid bond issued by a first ranked banks approved by the Minister of Finance, or those that do not comply with document models, shall be rejected.

9. OPENING OF BIDS

The bids shall be opened in one phase.

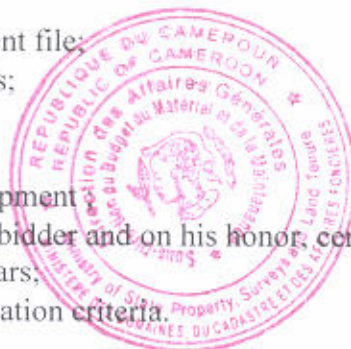
The administrative, technical and financial bids shall be opened on the **17th AOUT, 2018** at **3 p.m.** prompt by MINDCAF Tenders Board in the Conference Room, Door 235, and 2nd floor of the Ministerial building No. 2, in the presence of the bidders or their duly designated representatives mastering their file.

10. DEADLINE

The deadline set by the Ministry of State Property, Surveys and Land Tenure for the execution of these works is **four (04) months**.

11. ELIMINATORY CRITERIA

- Absence of any administrative document file;
- Falsified documents or false statements;
- Absence of a break down prices;
- Absence of a quantified price;
- Absence of essential earthmoving equipment;
- absence of a declaration signed by the bidder and on his honor, certifying he did not abandon the any contract over the last three (03) years;
- Non-satisfaction of at least 4/5 qualification criteria.



12. QUALIFICATION CRITERIA

The main criteria related to the technical qualifications of the bidders.

12.1 Evaluation of technical bids

N°	QUALIFICATION CRITERIA	OBSERVATIONS
I	Financial capability of the bidder	02 sub-criteria
II	Bidder's references	02 sub-criteria
III	Supervisory staff	04 sub-criteria
IV	Site organization and work schedule	06 sub-criteria
V	Attestation of site visit	01 sub-criteria

Bidders not having satisfied at least 4/5 of the technical qualification criteria required shall not be considered qualified for financial analysis.

12.2 Allocation method

The Contracting Authority shall award the Contract to the tenderer whose tender has been found to be substantially in conformity with the tender file and which has the technical and financial capacity to perform the Contract satisfactorily and whose offer has been rated the lowest, including, where appropriate, the discounts offered.

13. VALIDITY OF BIDS

Bidders stay committed to their bid for a period of **ninety (90) days** from the deadline set for the submission of bids.

14. VISIT OF THE SITE

Each bidder shall join to his technical proposal, an attestation of a visit to the site signed on solemn undertaking by him. Site visits will begin one week from the date of publication of this notice and will be held every Wednesday between 1:00 pm and 3:30 pm.

15. ADDITIONAL INFORMATION

Further general information may be obtained during working hours from the Department of General Affairs, Sub-Department of Budget, Equipment and Maintenance, Contract Services of Ministry of State property Surveys and Land Tenure located at ministerial building No. 2, door 102, as soon as this notice is published.

N.B: “For any act of corruption, to be as kind as to call or send sms to the MINMAP with the following numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48”.

Yaounde, the 16 JUL 2018

**THE MINISTER OF STATE PROPERTY,
SURVEYS AND LAND TENURE**

Le Ministre

Jacqueline KOUNG A BESSIKE



Copies to:

- MINMAP (for follow)
- ARMP (pour publication and archiving)
- CPM/MINDCAF (for information)
- Display (for information)
- Public Contract Services (archiving)
- SOPECAM (for publication)

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**



TABLES DES MATIERES

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

Article 2: Financement

Article 3: Fraude et corruption

Article 4: Candidats admis à concourir

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

Article 7: Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Article 12: Langue de l'offre

Article 13: Documents constituant l'offre

Article 14: Montant de l'offre

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

Article 16: Validité des offres

Article 17: Caution de soumission

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

Article 19: Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Article 20: Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachetage et marquage des offres

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

Article 23: Offres hors délai

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

Article 28: Détermination de la conformité des offres

Article 29: Qualification du soumissionnaire

Article 30: Correction des erreurs

Article 31: Conversion en une seule monnaie

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

Article 34: Attribution

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

Article 38: Signature du marché

Article 39: Cautionnement définitif



Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusoires", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la



procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;

iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.



Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 : Les modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n°11 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n°12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de

dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour

plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays

de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions

reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et

annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché,

si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixe par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**



TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I : INTRODUCTION	30
Article 1.1 : Définition des travaux	30
Article 1.2 : Délai d'exécution	30
Article 2 : Source de financement	30
Article 4.2 : Candidats admis à concourir	30
Article 5.1 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services	30
Article 6.1 : Critères de qualification	31
Article 12 : Langue de l'offre	31
Article 13.1 : Documents constituant l'offre	31
CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE	33
Article 14.3 : La monnaie de l'offre	33
Article 14.4 : Prix du marché	33
CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPÔT DES OFFRES	33
Article 16.1 : Période de validité des offres	33
Article 18.1 : Délai d'exécution des travaux	33
Article 20.1 : Nombre d'exemplaires de l'offre	33
Article 21.2 : Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres	33
Article 22.1 : Date et heure limites de dépôt des offres	33
Article 25.1 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis	34
CHAPITRE IV : ATTRIBUTION	34
Article 31.2 : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie	34
Article 34 : Attribution	34



REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Article 1.1 : Définition des travaux

Les travaux du présent Appel d'Offres portent sur **les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome** et sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, Yaoundé

Références de l'Appel d'Offres : Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 du 16 juillet 2018.

Article 1.2 : Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 2 : Source de financement

Budget MINDCAF / Exercice 2018 ; Imputation budgétaire : 52 37 483 02 330002 2202

Nom de l'Administration bénéficiaire : MINDCAF

Nom du projet : Travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome.

BUDGET PREVISIONNEL (EN FCFA) : 200 000 000 (deux cent millions).

Article 4.2 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à toutes les entreprises installées au Cameroun, spécialisées dans le domaine des travaux routiers et jouissant de capacités juridiques, financières et techniques suffisantes.

Article 5.1 : Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services

Lorsque l'exécution du présent Marché nécessite l'acquisition des matériels et matériaux, préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

Critères éliminatoires :

- absence d'une pièce administrative ;
- documents falsifiés ou fausses déclarations ;
- absence du sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- absence d'un prix quantifié ;
- absence du matériel essentiel de terrassement ;
- absence de la déclaration sur l'honneur signée par le soumissionnaire certifiant qu'il n'a pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années ;
- non-satisfaction à au moins 4/5 des critères de qualification.

N.B :

- **Le matériel de terrassement devra être essentiellement composé d'un bulldozer, d'une niveleuse, d'une pelle chargeuse, de deux camions, d'un compacteur et d'une tractopelle ;**
- **Le soumissionnaire devra joindre des photocopies lisibles de cartes grises ou contrats de location correspondants ;**



- **Outre le matériel de terrassement, le soumissionnaire devra disposer de stations totales pour les travaux de topographie et des HQSE ou EPI (Equipements de Protection Individuelle).**

Article 6.1 : Critères de qualification

Les critères de qualification sont décrits dans le tableau ci-après :

N°	CRITERES DE QUALIFICATION	OBSERVATIONS
I	La capacité financière du soumissionnaire	02 sous-critères
II	Les références de l'entreprise	02 sous-critères
III	Le personnel d'encadrement	04 sous-critères
IV	L'organisation du chantier et le planning d'exécution des travaux	06 sous-critères
V	L'attestation de visite de site	01 sous-critère

Les offres n'ayant pas satisfait à au moins 4/5 des critères de qualification requis à l'analyse technique, seront jugées non qualifiées pour l'analyse financière.

Article 12 : Langue de l'offre

Les offres seront rédigées en français ou en anglais.

Article 13.1 : Documents constituant l'offre

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillées comme suit :

Enveloppe A –Volume I: Dossier administratif

Elles comprendront :

- a. La déclaration d'intention de soumissionner, ~~timbrée, cachetée et signée~~ (suivant modèle joint) ;
- b. L'accord de groupement authentifié, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature authentifié, le cas échéant ;
- d. L'original d'une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou par la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- e. L'original d'une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par l'une des banques ou l'un des organismes financiers listés dans la pièce N°11 du dossier d'appel d'offres, ou par une banque de premier ordre à l'étranger ;
- f. L'original de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- g. La caution de soumission (suivant modèle joint), d'une durée de validité de 120 jours à compter de la date de dépôt des offres, et d'un montant de **1 500 000 (un million cinq cent mille) FCFA** devra être produite par un établissement bancaire ou un organisme financier figurant dans la pièce N°11 du présent DAO ;
- h. L'original d'une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- i. L'original d'une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse, datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- j. L'original d'une attestation de non-redevance en cours de validité ;

k. Une copie certifiée conforme du registre de commerce.

N.B : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, b, c, e, f et g étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B –Volume II: Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- **Les références de l'entreprise :**

- Avoir au moins une (01) référence dans le domaine des travaux routiers
- Avoir au moins une (01) référence dans le domaine des travaux de topographie ou du cadastre

N.B : Joindre la 1^{ère} et la dernière page des contrats, ainsi que les procès-verbaux de réception correspondants

- **Le personnel d'encadrement :**

- Le Conducteur des travaux :

- ❖ Etre Ingénieur de Génie Civil inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil
- ❖ Avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans

N.B : Joindre le CV daté et signé, une attestation de disponibilité datée et signée et une copie certifiée conforme du diplôme

- Le Chef chantier :

- ❖ Etre Ingénieur des Travaux du Cadastre ou de topographie
- ❖ Avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans

N.B : Joindre le CV daté et signé, une attestation de disponibilité datée et signée et une copie certifiée conforme du diplôme

- **Organisation du chantier** portant sur une analyse des travaux et précisant le programme que le soumissionnaire compte mettre en œuvre pour la réalisation des travaux (installations, planning, PAQ, plan de gestion environnemental et social, sous-traitance des travaux, etc.)
- **Une Attestation de visite du site** signée sur l'honneur par le soumissionnaire.
- **Capacité financière**
 - Une attestation émanant d'un établissement bancaire implanté sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre des finances, certifiant la solvabilité financière de l'entreprise et indiquant :
 - ❖ Si l'entreprise est capable de préfinancer le projet sur ses fonds propres pour un montant supérieur ou égal à 50 millions ;
 - ❖ Ou si elle bénéficie des facilités de préfinancement ou d'un concours de trésorerie octroyés par cet établissement bancaire.
 - Chiffre d'affaires moyen (production d'un bilan certifié ou de pièces comptables) au cours des trois (03) dernières années supérieur ou égal à 200 millions de francs CFA



B.2. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur toutes les pages et signées à la dernière page, des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Enveloppe C –Volume III : Offre financière

C.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

C.3. Le Détail estimatif dûment rempli ;

C.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

CHAPITRE II : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

Article 14.3 : La monnaie de l'offre

La monnaie utilisée est le Franc CFA.

Article 14.4 : Prix du marché

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

CHAPITRE III : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Article 16.1 : Période de validité des offres

La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.

Article 18.1 : Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 20.1 : Nombre d'exemplaires de l'offre

Les offres seront rédigées en sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies marqués comme tels.

Article 21.2 : Adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres

Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, Service des Marchés Publics, porte N°102 de l'Immeuble Ministériel N°2 à Yaoundé.

Article 22.1 : Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres devront être déposées au Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières à la Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés Publics sis à l'Immeuble Ministériel N°2, porte N°102, au plus tard le **14 août 2018 à 14 heures**, heure locale et devront porter la mention :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°
000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 DU 18 JUILLET 2018 POUR LES TRAVAUX DE
LOTISSEMENT DOMANIAL A YAOUNDE AU LIEU-DIT HIPPODROME**

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 25.1 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis

L'ouverture des plis, en un temps, sera effectuée dans la salle de conférences, porte N°235 du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, le **14 août 2018 à 15 heures**, heure locale, par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés auprès du MINDCAF, siégeant en présence des Soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

CHAPITRE IV : ATTRIBUTION

Article 31.2 : Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie

La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le Franc CFA.

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.



**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**



TABLES DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES	37
Article 1 ^{er} : Objet du marché	37
Article 2: Procédure de passation du marché	37
Article 3: Définitions et attributions	37
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	37
Article 5 : Pièces constitutives du marché	37
Article 6 : Textes généraux applicables	38
Article 7 : Communication	39
Article 8 : Ordres de service	39
Article 9: Marchés à tranches conditionnelles	39
Article 10: Personnel du Cocontractant	39
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	40
Article 11: Garanties et cautions	40
Article 12 : Montant du marché	40
Article 13 : Lieu et mode de paiement	40
Article 14 : Variation des prix	40
Article 15 : Formules de révision des prix	40
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	40
Article 17 : Travaux en régie	41
Article 18 : Valorisation des travaux	41
Article 19 : Valorisation des approvisionnements	41
Article 20 : Avances	41
Article 21 : Règlement des travaux	41
Article 22 : Intérêts moratoires	41
Article 23 : Pénalités de retard	41
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	42
Article 25 : Décompte final	42
Article 26 : Décompte général et définitif	42
Article 27 : Régime fiscal et douanier	42
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés	43
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	43
Article 29 : Délais d'exécution du marché	43
Article 30 : Rôles et responsabilités du Cocontractant	43
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site	43
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	43
Article 33 : Consistance des travaux	43
Article 34 : Pièce à fournir par le Cocontractant	44
Article 35 : Pièce à fournir au Cocontractant	44
Article 36 : Implantation des ouvrages	44
Article 37 : Sous-traitance	44
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais	44
Article 39 : Journal de chantier	45
Article 40 : Utilisation des explosifs	45
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	45
Article 41 : Réception provisoire	45
Article 42 : Documents à fournir après exécution	46
Article 43 : Délai de garantie	46
Article 44 : Réception définitive	46
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	46
Article 45 : Résiliation du marché	46
Article 46 : Cas de force majeure	46
Article 47 : Différends et litiges	47
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché	47
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché	47

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1^{er}: Objet du marché

Le présent marché a pour objet les **travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome.**

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 du 16 juillet 2018.

Article 3: Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- *L'Autorité Contractante* est le **Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières** ;

Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.

- *Le Chef de Service du marché* ci-après désigné "le Chef de Service" est le **Directeur des Domaines** ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- *L'Ingénieur du marché* ci-après désigné "l'Ingénieur", est le **Directeur du Cadastre.**

L'Ingénieur ou son représentant doit vérifier que les travaux sont conformes aux spécifications techniques décrites au devis technique du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non conformes.

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement :

- L'Autorité chargée de l'ordonnancement est le **Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières** ;

- Le Responsable chargé de la liquidation du présent marché est le **Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières** ;

- Le Responsable chargé du paiement est le **Payeur Général du Trésor** ;

- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements est le **Directeur des Domaines.**

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1) La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
- 2) La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5) Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- 6) Les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033 du 13 février 2007 ;
- 8) Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux travaux faisant l'objet du marché ;
- 9) L'offre du Cocontractant.

Article 6 : Textes généraux applicables

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent marché, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

1. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
3. La loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
4. L'ordonnance N°18/002 du 04 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
5. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
11. La circulaire N°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2018 ;
12. La circulaire N°002/C/MINFI du 19 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire N°001/C/MINFI du 02 janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2018 ;
13. La lettre-circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

14. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut les normes Françaises ou Européennes en la matière ;

15. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire :

Madame le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur, le cas échéant.

7.2. Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. Les notifications du marché et de l'ordre de service de commencer les travaux sont signées par le Maître d'Ouvrage.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés et notifiés par le Maître d'Ouvrage.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.6. Les copies de tout ordre de service seront transmises au Payeur Général du Trésor et à la maîtrise d'œuvre.

Article 9: Marchés à tranches conditionnelles

Le présent marché sera exécuté en une seule tranche.

Article 10: Personnel du Cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le personnel du Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article

45 ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II: CLAUSES FINANCIERES

Article 11: Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif fixé à 3% du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Le délai de garantie est de douze (12) mois à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Sans objet.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____ (_____); soit :

- Montant HTVA : _____ (_____)
- Montant de la TVA : _____ (_____)



Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par crédit au compte N° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____, d'un montant de _____ (_____).

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables

Article 15 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 17 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 18 : Valorisation des travaux

Sans objet.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Sans objet.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des travaux, le Cocontractant remettra en dix (10) exemplaires à l'Ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Maître d'Ouvrage et du Ministère des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'IR dû par le Cocontractant.

L'Ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service et l'Ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maximum) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement transmettra à l'organisme payeur les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le quinze du mois. Dans ce cas, une copie du décompte et des attachements correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de Service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi.

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 23 : Pénalités de retard

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

B. Pénalités spécifiques : Sans objet

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le Cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- remise tardive du cautionnement définitif ;
- remise tardive des assurances ;
- remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du Cocontractant.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Les paiements des travaux exécutés par le groupement seront effectués par virement des sommes dues dans le compte bancaire du mandataire.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de dix (10) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

25.3. Le Chef de Service dispose d'un délai de dix (10) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.



Article 26: Décompte général et définitif

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;
- Le récapitulatif des acomptes mensuels (s'il y en a eu).

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 27: Régime fiscal et douanier

La loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018, définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des travaux prévues par le marché ;
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;

- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le Cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28: Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III: EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29: Délais d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de _____ (___) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30: Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires au début des travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du Cocontractant tous les plans de la phase études, les propositions d'aménagement – plan de lotissement et règlement d'urbanisme, ainsi que le dossier technique (APS) de construction des voies et réseaux divers.

Article 32: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel salarié en activité par le matériel d'industrie de commerce d'entreprise ou d'exploitation qu'il utilise ;
- du fait des travaux exécutés avant la réception ;

Les risques de toutes natures pendant les travaux doivent être couverts par une assurance prise par le Cocontractant. Le Maître d'ouvrage devra être dégagé de toute responsabilité.

Article 33 : Consistance des travaux

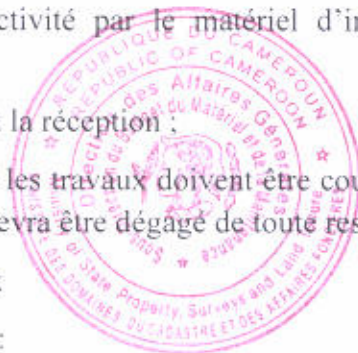
Les travaux comprennent notamment :

- Travaux de déblai
- Travaux de remblai
- Travaux de bornage
- Construction d'un dalot

Une maîtrise d'œuvre chargée du suivi de la qualité de l'exécution des travaux tiendra sur le site des travaux, des réunions bimensuelles au terme desquelles seront dressés les procès-verbaux à porter à l'attention du Maître d'Ouvrage.

Cette maîtrise d'œuvre est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur des Domaines



Rapporteur : Le Chef de service des Marchés Publics du MINDCAF

Membres :

- Le Directeur du Cadastre
- Le Directeur des Opérations Urbaines/MINH DU ou son représentant
- Le Directeur Général des Marchés d'Infrastructures/MINMAP ou son représentant
- Le Délégué du Gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Yaoundé ou son représentant
- Le Directeur Général du LABOGENIE ou son représentant

Article 34 : Pièce à fournir par le Cocontractant

Le Cocontractant soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché, de l'Ingénieur du marché et du Directeur des Opérations Urbaines au MINH DU, son projet d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce projet d'exécution comprendra les pièces graphiques essentielles, notamment les profils à travers et les profils à long des voies.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " **BON POUR EXECUTION** "
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

Le Plan de Gestion Environnementale fera ressortir notamment les conditions de remise en état des sites de travaux.

Article 35 : Pièce à fournir au Cocontractant

Tous les plans de la phase des études, les propositions d'aménagement – plan de lotissement et règlement d'urbanisme et le dossier technique (APS) de construction des voies et réseaux divers.

Article 36 : Implantation des ouvrages

Sans objet.

Article 37 : Sous-traitance

Sans objet.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 39 : Journal de chantier

Un journal de chantier devra être tenu par le Cocontractant durant l'exécution des travaux.

Article 40 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE IV: DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire

41.1. Préparation de la réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demandera par écrit à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative des travaux ;
- Les essais éventuels prévus par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au contrat ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en l'état des lieux ;
- La constatation relative à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Ledit procès-verbal sera visé par le représentant dûment mandaté du Maître d'Ouvrage.

41.2. Lieu et modalité de la réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée au lieu des travaux, en présence du Cocontractant ou de son représentant. La commission de réception provisoire est composée comme suit :

Président : le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ou son représentant

Rapporteur : le Directeur du Cadastre, Ingénieur

Membres :

- le Directeur des Domaines (Chef de Service du Marché) ;
- le Directeur des Opérations Urbaines au MINH DU ou son représentant ;
- le Sous-Directeur du Budget, du Matériel et de la Maintenance ;
- le Chef de Service des Marchés Publics du MINDCAF ;

Observateurs :

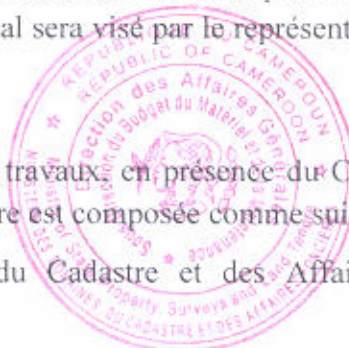
- un (01) représentant du MINMAP ;
- le Cocontractant ou son représentant.

Le procès-verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

41.3. Attributions de la commission de réception provisoire

Cette commission vérifiera que les travaux sont conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception provisoire.

En cas de non-conformité de certains travaux, le Cocontractant sera invité à refaire les travaux non conformes. Un procès-verbal sanctionnant la non-conformité sera dressé et signé par tous les membres de la commission et le Cocontractant.



En cas de conformité des travaux, la commission prononcera la réception provisoire. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission et par le Cocontractant qui sera adressé au Maître d'Ouvrage avec copie au Président de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés auprès du MINDCAF.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant fournira le plan de recollement des travaux exécutés.

Article 43 : Délai de garantie

43.1 Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

43.2. Effets de garantie

Pendant la période de garantie, le prestataire devra exécuter à ses frais, tous les travaux relatifs aux réserves formulées.

Article 44 : Réception définitive

La réception définitive sera effectuée au lieu de livraison dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de l'expiration du délai de garantie. La commission de réception définitive sera constituée de la même manière que celle ayant prononcé la réception provisoire.

Avant de prononcer la réception définitive, la commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition (Procès-verbal de réception provisoire) que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de la commission, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par les membres et le Cocontractant. Les frais y afférents sont à la charge du prestataire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié dans l'un des cas ci-après :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des travaux.

Article 46 : Cas de force majeure

Le Cocontractant notifiera rapidement par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du marché, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant et qui n'est attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit exhaustive, les actes du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations et cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, les tremblements de terre et autres faits analogues.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

Article 47 : Différends et litiges

A défaut de règlement amiable, tout différend découlant du présent marché sera définitivement tranché par la Chambre Administrative de la Cour Suprême,

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par le Maître d'Ouvrage.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.



**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**



CHAPITRE I : GENERALITES

Dans le cadre du budget d'investissement public 2018, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) envisage les travaux d'un lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit hippodrome.

Le présent cahier des prescriptions techniques définit les conditions d'exécution desdits travaux.

Le suivi et le contrôle des travaux sera assuré par le Maître d'Ouvrage à travers une maîtrise d'œuvre mise sur pied à cet effet.

Le prestataire devra soumettre son projet d'exécution à l'approbation du Directeur des Domaines, du Directeur du Cadastre et du Directeur des Opérations Urbaines / MINH DU qui disposeront chacun d'un délai de cinq (05) jours pour examiner les documents et émettre un avis. Après examens, ces documents sont retournés au prestataire par l'Ingénieur du marché avec :

- soit la mention de leur approbation ;
- soit la mention de leur rejet accompagnée du motif de leur rejet.

Cette procédure d'approbation est valable à chaque niveau de validation.

En cas de rejet, le prestataire devra effectuer toutes les corrections nécessaires à ses frais et dans un délai de quinze (15) jours.

Article 1 : Objet du cahier des prescriptions techniques

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objectif de définir la nature et la consistance des travaux de viabilité du lotissement suscité et les conditions dans lesquelles ces travaux devront être réalisés. Il définit les compléments et dérogations à apporter au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG). Ces travaux comprennent notamment les opérations élémentaires suivantes :

- Travaux de déblai
- Travaux de remblai
- Travaux de bornage
- Construction d'un dalot

Documents de référence

Les travaux à réaliser et leurs conditions sont décrits par les documents particuliers suivants :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le présent CCTP
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Détail Estimatif (DE)
- Les documents graphiques de la phase études d'APS et d'APD

Article 2 : Responsabilités et obligations de l'Entrepreneur

2.1 – Connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé avoir pris parfaitement connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelques manières que ce soit avoir une influence prévisible sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et le prix des ouvrages à réaliser. Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prolonger les délais en cas d'évènement imprévisible majeur.

2.2 – Déclarations préalables

Quinze jours avant tout commencement d'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec les services publics et privés concessionnaires. Il établira les Déclarations d'Intention de Commencement des travaux conformément aux textes en vigueur.

2.3 – Croisement de réseaux existants

L'Entrepreneur sera responsable de toute dégradation occasionnée aux ouvrages et câbles de toute nature existants dans l'emprise du chantier. Les canalisations, câbles et appareillages détériorés pendant les travaux seront remplacés par des éléments neufs de mêmes caractéristiques aux frais de l'Entrepreneur.

Si les travaux nécessitent l'interruption de la distribution d'eau ou d'électricité, l'Entrepreneur sera tenu d'en faire part aux administrations et aux divers services intéressés au moins trois jours avant la période prévue.

2.4 – Implantation générale des ouvrages

L'implantation des ouvrages est à la charge de l'entreprise. Elle se fera en planimétrie (système Lambert) et altimétrie (système NGF) en accord avec la maîtrise d'œuvre ci-dessus évoquée. L'Entrepreneur devra se conformer aux alignements et altitudes des différents ouvrages prévus au projet.

2.5 – Etablissement des plans de récolement

L'Entrepreneur devra établir en fin de travaux, dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG 'Documents fournis après exécution', trois exemplaires dont un sous format DXF des plans de récolement des ouvrages et réseaux exécutés.

2.6 – Etablissement du plan de sécurité et de protection de la santé

L'Entrepreneur est tenu d'établir sous sa responsabilité exclusive un plan de sécurité et de protection de la santé en faisant ressortir les mesures pratiques de sécurité qu'il estime nécessaire de prendre en application des présentes prescriptions.

L'Entrepreneur doit désigner un représentant responsable de la sécurité de son chantier.

Article 3 : Projet d'exécution des travaux

Avant tout commencement des travaux, le Prestataire devra fournir un Projet d'Exécution complet permettant de définir aussi exactement que possible l'adaptation des ouvrages aux conditions réelles d'exécution.

Ce projet d'exécution sera établi à partir des plans et documents de la phase études d'APS qu'il adaptera aux conditions réelles d'exécution. En particulier, il ne devra être entrepris qu'après le levé du terrain naturel.

Le projet d'exécution comprendra toutes les modifications ou variantes proposées par le Prestataire, ainsi que les notes de calculs et pièces graphiques sus visées, notamment les profils en long et en travers des voies et les plans d'exécution des ouvrages d'assainissement.

La durée d'établissement du projet d'exécution fait partie intégrante du délai contractuel.

Article 4 : Programme des travaux

Il devra être établi au même moment que le projet d'exécution et dans les mêmes délais.

Ce programme devra comprendre les pièces suivantes :

- Une note sur l'installation générale du chantier, un planning détaillé des travaux et du personnel ;
- Un état détaillé des matériels devant être utilisé sur le chantier comportant pour chaque engin, ses caractéristiques, son état et les périodes d'utilisation.

Article 5 : Cahier de chantier

L'Entrepreneur devra tenir à la disposition de l'Ingénieur de contrôle, outre les fiches techniques, un cahier de chantier destiné à recevoir toutes les observations et remarques de l'ingénieur. Dans ce cahier de chantier, l'entrepreneur devra inscrire, au jour le jour, tous les renseignements permettant de suivre l'avancement des travaux ; les rubriques à remplir seront déterminées par l'Ingénieur de contrôle. Un cahier triplicata est nécessaire. L'original sera retiré par l'Ingénieur (après visa), le double laissé à l'Entreprise et la souche restant en permanence sur le chantier.

Article 6 : Installation, sécurité et repli de chantier

Les prestations et charges relatives à l'installation, à la sécurité et au repli du chantier incombent à l'entrepreneur. L'installation et le repli du chantier seront faits dans le respect de normes de l'environnement. Quant à la sécurité du chantier, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et de ses équipements.

Article 7 : Suspension des travaux

L'Ingénieur pourra prescrire par ordre de service la suspension des travaux du fait d'intempéries exceptionnelles ou pour toute autre raison s'il estime que la pérennité de l'ouvrage est remise en cause ou que les travaux réalisés par l'entrepreneur ne répondent plus à l'objet du contrat. En cas de suspension de travaux pour cause incombant à l'entrepreneur, ce dernier sera seul responsable des conséquences de cette suspension.

Article 8 : Prescription relatives à la circulation

En plus des dispositions rappelées dans les conditions générales, l'entrepreneur devra se conformer entièrement aux ordres de l'Ingénieur de contrôle en matière de signalisation de chantier.

Article 9 : Transit

La possibilité de transit devra être assurée pendant toute la durée des travaux à tous les véhicules sans préjudices aux travaux exécutés.

CHAPITRE II : PROVENANCES, QUALITES ET PREPARATIONS DES MATERIAUX

Les prescriptions relatives à la provenance et à la qualité des matériaux qui figurent dans ce chapitre, s'appliquent aux aménagements initiaux nécessaires à l'obtention des seuils des qualités concernant la pérennité de la voirie en création. Le contrôle s'y fait avec acceptation préalable des matériaux par l'ingénieur de contrôle, puis vérification lors de la mise en œuvre, conformément aux procédures décrites au «Mode d'exécution des travaux». Les quantités exécutées sont mesurées par l'Ingénieur de contrôle.

Avertissement

L'Entrepreneur reste maître de la recherche et de la sélection des emprunts et gîtes qu'il présentera, avant exploitation, à l'approbation du Laboratoire National de Génie Civil (LABOGENIE). L'Entrepreneur avant toute prospection ou exploitation d'emprunts ou matériaux, devra s'assurer de la disponibilité des terrains.

Accès au laboratoire de l'Entreprise

L'Ingénieur de contrôle pourra, sur simple demande préalable, assister aux prélèvements et aux essais de laboratoire faits par l'Entreprise. Dans ce cas, celle-ci leur fixera les rendez-vous précis au moins vingt-quatre heures à l'avance. De plus, l'Ingénieur de contrôle aura libre accès au laboratoire de l'Entreprise pendant les heures d'activité de celui-ci.

Article 10 : Provenance et qualité des matériaux

La fourniture de tous les matériaux destinés directement ou indirectement à l'exécution des travaux du présent marché, incombent entièrement à l'Entrepreneur. Il doit en soumettre la provenance au LABOGENIE, avant d'entreprendre leur mise en œuvre.

Les matériaux doivent être conformes aux prescriptions des spécifications techniques des travaux (STT). Les matériaux reconnus défectueux sur le chantier sont refusés et remplacés aux frais de l'Entrepreneur, même s'ils ont été jugés conformes à leur sortie de la carrière. Concernant les matériaux naturels, l'Entrepreneur en apprécie les difficultés d'extraction et étudie les possibilités de transport et de mise en œuvre sur les lieux d'emploi. Il est tenu de se conformer aux règlements en vigueur pour tout ce qui concerne les extractions de matériaux, notamment en ce qui concerne la sécurité et le respect de l'environnement.

Article 11 : Exploitation des emprunts

L'Entrepreneur a la charge :

- des acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux ;
- des indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.) ;
- de la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux ;
- la recherche des emprunts de matériaux est effectuée par l'Entrepreneur sur la base des prescriptions définies par le présent chapitre. L'Entrepreneur doit tenir compte des contraintes environnementales et épargner les sites présentant un intérêt écologique ou touristique. Dans les trente (30) jours couvrant la période d'installation du chantier, l'Entrepreneur est tenu à soumettre à l'approbation de l'Ingénieur de contrôle, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :
 - Un plan de situation ;
 - Les résultats de la reconnaissance.

L'Ingénieur de contrôle dispose de tout au plus trois (3) jours, comptés à partir de la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. En ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, l'Ingénieur de contrôle peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont clairement délimités avec une matérialisation très visible, et une enquête est réalisée auprès de la population riveraine pour identifier les éventuels propriétaires légaux ou coutumiers des terrains et des cultures. Les sites sont déboisés, débroussaillés et essouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux. Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables. Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facile sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur au besoin d'une journée de travail. Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau ;
- de prévoir des points bas des aménagements sommaires d'évacuation ;
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, plaques ou eaux stagnantes.

L'Entrepreneur doit exploiter les emprunts connus, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux

L'Entrepreneur doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter.

Article 12 : Matériaux pour remblais

Les matériaux nécessaires à l'exécution des remblais, au rechargement des talus ou à l'élargissement de la plate-forme, sont originaires d'emprunts fournissant des sols graveleux répondant aux spécifications requises pour ce type des travaux.

Ils peuvent également provenir de déblais, si la qualité de ceux-ci s'y prête.

Les matériaux pour remblai doivent être exempts de tous éléments végétaux, d'humus, de matières organiques et de grosses pierres (maximum 10 cm de diamètre). Les matériaux utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- **Courbe Proctor : à faible convexité**
- **Indice de plasticité (IP) pour les matériaux graveleux : ≤ 20**
- **IP pour les sables limoneux : < 25**
- **Indice portant CBR après 4 jours d'immersion : ≥ 5 à 90 % de l'OPM pour le corps de remblai**

Les matériaux pour couche de substitution doivent avoir des caractéristiques similaires à ceux utilisés en remblai, sauf pour le CBR qui doit être ≥ 15 à 95 % de l'OPM. L'épaisseur de la couche de substitution est au minimum de 30 cm, et variable suivant l'indice portant CBR des couches inférieures.

En outre, dans les zones inondables, la base des remblais sera exécutée jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux avec du sable ou avec tout autre matériau équivalent afin d'accélérer la consolidation des sols en place et de constituer une couche drainante permettant la circulation des eaux. Le matériau drainant ne devra pas contenir plus de dix pour cent (10%) d'éléments.

Article 13 : Matériaux pour couche de roulement

Les matériaux utilisés pour le renforcement de la chaussée et des accotements sont : soit des graveleux latéritiques naturels, exempts de toute matière organique ; soit des graveleux alluvionnaires, exempts de toute matière organique. Selon les disponibilités en matériaux des zones situées à des distances raisonnables du chantier, compatibles avec les distances de transport qu'il est possible de

prendre en charge dans le cadre du Marché. L'eau utilisée tant pour le malaxage des matériaux que pour leur arrosage doit être du type 1, tel qu'il est défini par la norme NFP 98-100.

Graveleux latéritique naturel

Les graveleux latéritiques naturels doivent présenter les caractéristiques suivantes : Absence de matières organiques, (tolérance 0,5 %) Granularité entrant dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille du tamis en mm	Tamisât en %
48	50	100
47	40	95-100
46	31,5	90-100
44	20	75-100
41	10	58-100
38	5	40-78
34	2	28-65
31	1	22-56
28	0,5	18-50
20	0,08	5-30

- Indice de plasticité (IP) inférieur ou égal à 15 ;
- Limite de liquidité (LL) inférieure à 40 ;
- Indice portant californien (CBR) supérieur ou égal à 50 pour des échantillons compactés à 98% de l'Optimum Proctor Modifié (OPM) et après 4 jours d'immersion
- Masse volumique sèche à 98 % de l'OPM supérieure ou égale à 2 t/m³.

Si les caractéristiques des matériaux disponibles dans la zone n'atteignent jamais les minimums fixés aux paragraphes ci-dessus, il appartient à l'ingénieur contrôleur de fixer des caractéristiques inférieures sur la base des résultats d'essais obtenus lors des recherches d'emprunts. Ces nouveaux minimums doivent alors être officialisés par ordre de service, précisant les valeurs exigibles suivant les PK de la voie à traiter.

Voirie

Corps de chaussée

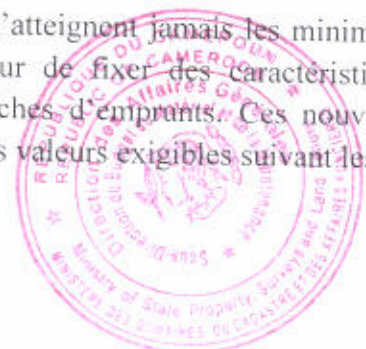
Les dispositions du fascicule 23 du CCTG 'Fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées' et du fascicule 25 du CCTG 'Exécution des corps de chaussées' sont applicables.

Les graves de toutes natures utilisées pour la constitution de l'assise des chaussées devront répondre aux normes et textes en vigueur (AFNOR, SETRA, LCPC, DTU).

Enrobés

La composition des enrobés est déterminée par l'Entrepreneur qui fournit à l'appui de sa proposition une étude de formulation conduite selon les dispositions du fascicule 27 du CCTG 'Fabrication et mise en œuvre des enrobés hydrocarbonés' dont les objectifs principaux sont les suivants :

- définir la composition de l'enrobé par les paramètres suivants : granularité, nature du granulat, nature et teneur des fines, type et teneur du liant, teneur en eau totale.
- apprécier le comportement du matériau à la mise en œuvre.



Assainissement

Tuyaux

Les tuyaux et éléments préfabriqués normalisés doivent être revêtus de la marque 'NF'.

Tuyaux PVC : normes NF EN 1401-1

Tuyaux en béton armé : NF P 16-341.

L'Entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série de tuyaux et matériaux employés est bien compatible avec les conditions de pose, les modes d'enlèvement de blindages et les conditions de remblais et de surcharges, notamment les surcharges de chantier.

Les caractéristiques des réseaux EP (Eau Pluviale) et EU (Eau Usée) sont les suivantes :

- *Collecteur EP : PVC*
- *Branchement EP : PVC*
- *Collecteur EU : PVC*
- *Branchement EU : PVC*

Regards

Ils seront en béton (coulés en place ou éléments préfabriqués) ou PVC. La surface intérieure ne présentera aucune aspérité ni fendillement. Les regards seront parfaitement étanches, les joints entre éléments préfabriqués et entre canalisations et regards seront traités de façon à obtenir une étanchéité parfaite aux eaux extérieures et intérieures aux ouvrages.

Au-delà de 1.30 m de profondeur, les regards en béton seront équipés d'échelons et de crosses en acier galvanisé.

Les cadres et tampons seront de classe D400 sur chaussée et C250 sur trottoirs. Les grilles seront de classe C250. Les tampons sur regards auront un diamètre de 600.

Tous ces éléments seront conformes aux normes en vigueur : Regards en béton : NF P 16-343 et NF P 16-342

Regards en polyéthylène : NF EN 476

Cadres, tampons et grilles en fonte : NF EN 124

Réseau d'eau potable

Tuyaux, raccords et accessoires fonte

Tous les éléments de canalisation seront en fonte ductile ou en polyéthylène conformes aux normes :

Canalisations en fonte : NF EN 545

Canalisations en polyéthylène : NF EN 12201-2

Les canalisations auront un diamètre à définir le moment venu. Le revêtement intérieur des canalisations en fonte sera en mortier de ciment. Le revêtement extérieur des canalisations en fonte sera en alliage zinc et aluminium + époxy bleu par cataphorèse.

Robinets-vannes

Les appareils de sectionnement seront des robinets-vannes de type conforme à la norme NF EN 1074.

Réseaux divers

Réseau électrique BT et éclairage public

Les fourreaux doivent avoir une dimension permettant le bon tirage des câbles : ils sont en TPC, annelés à l'extérieur et lisses à l'intérieur. Ils seront conformes à la norme NF T 54-018. Les coffrets seront d'un type agréé par le concessionnaire (ENE0) : ils devront permettre le tirage, le raccordement et la division des câbles.

Les câbles du réseau d'éclairage public seront de type mm² en cuivre. Les candélabres seront d'un type agréé par la commune et seront tous équipés d'une ouverture de visite fermée par un dispositif de fermeture inviolable. Les mats seront maintenus en place par des massifs en béton qui pourront être préfabriqués ou coulés en place.

Réseau des télécommunications

Les fourreaux et gaines de tirage seront en PVC DN agrées 'Telecom'. Les chambres seront des ouvrages conformes à la norme NF P98-050. Elles devront permettre le tirage, le raccordement et la division des câbles.

Bordures

Les bordures seront des éléments en béton ou en pierre naturelle conformes à la norme NF P 98-302 d'un type agréé par l'ingénieur de contrôle.

Ouvrages en maçonnerie

Ciments

Les ciments utilisés doivent satisfaire à la norme NF P 15-301.

Granulats

L'Entrepreneur doit procéder aux études nécessaires pour déterminer la granulométrie optimum et la quantité d'eau de gâchage de telle sorte que les bétons fabriqués répondent aux conditions de résistance prévues.

Béton armé

Les armatures présenteront les caractéristiques mécaniques requises par la maîtrise d'œuvre des travaux. Elles appartiendront soit à la catégorie des aciers lisses, soit à celle des aciers à haute adhérence.

Béton prêt à l'emploi

L'utilisation de béton prêt à l'emploi fabriqué en station fixe ou mobile est autorisée à condition qu'ils proviennent d'une usine titulaire de la marque de conformité à la Norme.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Travaux préparatoires

Article 14 : Piquetage de Base

Avant tout commencement des travaux de terrassement, le Prestataire procédera à l'implantation des points de base du piquetage principal.

Il procédera ensuite contradictoirement avec l'ingénieur de contrôle, à la vérification de cette implantation.

Les points du piquetage principal délimitant les îlots du lotissement seront alors matérialisés par des bornes en béton solidement fondées en forme de pyramide tronquée à la base carrée de zéro virgule

cinquante (0,50) mètres de hauteur, portant en leur axe une tige de fer à béton scellée. Chaque borne portera le numéro caractéristique du point qu'elle matérialise.

Le Prestataire reste responsable de cette implantation et fera son affaire de tous les travaux inutiles qui résulteraient d'une mauvaise implantation, avant comme après vérification de celle-ci.

Article 15 : Levé du Terrain - Piquetage Complémentaire

Lorsque le piquetage principal sera accepté, le Prestataire procédera à ses frais à un levé contradictoire du terrain le long des axes de voies, sur tous les profils en travers, et partout où des ouvrages faisant partie de ses prestations devront être exécutés. Le levé devra comprendre des points cotés.

Le piquetage principal sera alors complété par un piquetage complémentaire constitué de piquets. En outre, le piquetage de l'axe des voies devra être déplacé et repéré par des bornes solides sur une ligne parallèle à l'axe, d'un seul côté à une distance fixe et hors de l'emprise des terrassements.

Après l'exécution du piquetage général, le Prestataire effectuera le nivellement de ces points, rattachés au Nivellement Général du Cameroun. Il devra fixer le long du tracé, des repères cotés solides et aussi nombreux qu'il sera nécessaire pour la bonne exécution des travaux.

Le Prestataire devra se prêter à toutes vérifications que déciderait de faire effectuer l'ingénieur. Il tiendra à la disposition de l'ingénieur le matériel, les appareils et personnel habilité pour effectuer ces opérations de contrôle.

Article 16 : Conservation du Piquetage

Le Prestataire est tenu de veiller à la conservation des points de piquetage et de nivellement, de les rétablir ou de les remplacer en cas de besoin soit à leur emplacement initial, soit en les déplaçant si l'avancement des travaux l'exige, mais en donnant toutes références sur les modifications ainsi apportées.

Article 17 : Débroussaillage, arrachement et abattage d'arbres

L'Entrepreneur est chargé d'arracher ou d'abattre et d'essoucher tous les arbres, taillis et végétaux divers situés dans l'emprise des travaux. Ces produits sont laissés à la disposition de l'Entrepreneur qui a la charge et la responsabilité de leur évacuation vers une décharge agréée. Le terrain sera expurgé de toutes les racines et de tous les débris végétaux sur toute la surface. Les feuilles provenant de l'essouchement seront remblayées et compactées.

Article 18 : Produits dangereux

Les produits polluants et dangereux pour la sécurité publique connus ou découverts pendant les travaux doivent être identifiés, dégagés et détruits sur place ou dans les centres spécialisés par des personnes qualifiées.

Article 19 : Découpe et démolition de matériaux enrobés

Toute zone à démolir devra être préalablement prédécoupée de façon que l'enlèvement mécanique de la couche de roulement n'endommage pas la partie de chaussée non concernée par la démolition. Le découpage sera réalisé au disque. Les matériaux en provenance de la découpe seront évacués à la décharge ou vers un centre de recyclage agréé.

Article 20 : Décapage

La terre végétale sera décapée sur 10 à 20 cm environ dans les emprises des zones en remblais et déblais et elle sera stockée aux endroits choisis par l'entreprise.

TERRASSEMENTS

Article 21: Mouvement des terres

Le Prestataire soumettra à l'agrément de l'Ingénieur dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification de son marché, un projet de mouvement de terres.

Ce projet devra indiquer particulièrement les zones de dépôt, les distances de transport, les volumes de terre transportés, etc....

L'Ingénieur le rendra avec son approbation ou ses observations dans un délai de un (1) mois à partir de sa réception.

Passé ce délai, le projet adressé à l'Ingénieur sera considéré comme accepté.

Article 22 : Purge des terres de mauvaise tenue

Dans les zones où la nécessité sera reconnue par l'Ingénieur, le Prestataire procédera à l'enlèvement des terres de mauvaise tenue.

Les zones et la profondeur seront établies sur place contradictoirement entre le Prestataire et l'Ingénieur. Les terres seront évacuées du chantier dans les mêmes conditions que les produits de démolition.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN DEBLAI

Article 23 : Indications générales

Les déblais seront exécutés conformément aux indications du projet, pour la réalisation des plates-formes et encaissements. Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif. La pente à donner aux talus des déblais rocheux sera fixée en accord avec l'Ingénieur.

Le Prestataire devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires. Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

Les déblais non réutilisés en remblai du fait de leur mauvaise qualité seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par l'Ingénieur.

Article 24 – Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en deux catégories :

1^{ère} catégorie : Déblais ordinaires

Sont considérés comme terrains ordinaires tous les terrains dans lesquels un tracteur d'une puissance de 270 CV (HD8 Caterpillar) équipé d'un ripper travaillant selon les indications de l'Ingénieur, aura un rendement supérieur à cinquante (50) mètres cubes par heure.

2^{ème} catégorie : Déblais rocheux

Sont considérés comme terrains rocheux ceux ne rentrant pas dans la première catégorie et nécessitant l'emploi d'explosif.

Remarque : Le Prestataire ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable de l'Ingénieur. Les terrains meubles avoisinant seront alors suffisamment dégagés pour

permettre une évaluation précise des volumes des déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

Article 25 – Mode d'exécution des déblais

a) Déblais en terrain ordinaire

Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de trente (30) centimètres une densité égale à 95% de l'O.P.M.

Si des purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par l'Ingénieur. La cote théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place comme il est dit ci-après pour les remblais.

b) Déblais en terrain rocheux

En cas de recours à l'explosif, le Prestataire devra établir, puis adapter ses plans de tir de façon à obtenir directement au sautage :

- Le dégagement au gabarit des talus de déblais
- Le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages.

La cote du profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TERRASSEMENTS EN REMBLAIS

Article 26 : Préparations des terrains sous les remblais

La préparation complémentaire de compactage est effectuée, si nécessaire, sur toute la largeur de l'emprise des remblais.

Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche du sol compacté au moins égale à quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié sur une épaisseur de vingt (20) cm au moins.

Sous les remblais, le piochage et le labourage seront obligatoires dès que la pente transversale du terrain sera supérieure à 10% ; si cette pente dépasse 20%, il sera pratiqué des redans d'accrochage disposés conformément à l'avis de l'Ingénieur.

En terrain rocheux, roche apparente ou recouverte d'une couche mince de terrain meuble, lorsque la pente transversale du terrain est égale ou supérieure à 15%, il sera procédé à l'établissement dans le rocher de redans horizontaux de 0.50 m de profondeur par ripper ou minage.

En cas de venue d'eau sur l'emprise des remblais, le Prestataire exécutera les drains éventuellement nécessaires ; le mode d'exécution et le type de drains à utiliser seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Article 27 : Mode d'exécution des remblais

a) Remblais en terrain ordinaire

Les remblais ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux. A cet effet, le Prestataire devra avoir sur le chantier de décharge les ouvriers et les engins nécessaires pour briser les mottes et enlever les gazons, souches et débris qui n'auraient pas été éliminés auparavant.

Les remblais seront régalez sur toute leur largeur (ou par moitié éventuellement) à la fois, et en couches légèrement convexes, sur lesquelles les engins de terrassement et de transport ayant été affectés à leur exécution circuleront de manière à exercer sur elles une compression répartie aussi uniformément que possible.

Les matériaux seront mis en œuvre par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de vingt (20) cm sur toute la largeur du remblai jusqu'aux cotes fournies par les plans et profils.

Le profil des talus sera obtenu par la méthode du remblai excédentaire, le dressage devra être soigné afin que n'apparaissent ni jarrets ni irrégularités.

Les talus devront être compactés à 90% l'O.P.M.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après tassement ou compression, les profils indiqués soient réalisés aux tolérances fixées par l'article ci-après.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront recommencés chaque fois que le degré de compactage exigé dans le présent C.C.T.P. n'a pu être obtenu. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau supérieure de 1% à la teneur optimale et avec une tolérance de plus ou moins 3%.

Les talus seront protégés contre l'érosion jusqu'à leur réception.

b) Remblais en zones inondables ou marécageuses

Dans les zones inondables ou marécageuses, le Prestataire procédera à tous sondages et mesures nécessaires à la connaissance des conditions de stabilité des sols. Dans ces zones, le corps du remblai sera constitué jusqu'à la cote des plus hautes eaux. Le taux de compactage du matériau formant ce socle ne devra pas être inférieur à 95% de l'O.P.M. Cependant, l'Ingénieur pourra définir un taux de compactage différent pour les parties inférieures pour lesquelles résultera l'impossibilité d'obtenir les 95%.

En tant que nécessité justifiée par le calcul de stabilité sur la base des caractéristiques des sols de l'ouvrage et de ses assises, le profil en travers des remblais pourra être modifié en réalisant des risbermes latérales ou une pente adoucie pour la partie des talus au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Dans de telles zones, s'il s'avère impossible de décharger le matériau pour remblai directement par scrapers ou camions, le remblaiement serait effectué à l'avancement par poussage du sol apporté, en principe vers le centre et poursuivi progressivement vers le pied des talus dans le but de favoriser le fluage des matériaux mous et humides vers l'extérieur de l'emprise.

Les pieds de talus baignés par les eaux seront formés autant que possible par les matériaux les plus résistants à l'action des eaux, notamment par des déblais ou emprunts pierreux de manière à s'opposer à l'entraînement des matériaux les plus fins par les eaux.

c) Remblaiement des tranchées

c.1 – Remblaiement des tranchées sous voirie projetée

Le remblai utilisé pour le remblaiement des fouilles, après enrobage des canalisations, gaines ou câbles, sera réalisé avec des graves non traitées.

c.2 – Remblaiement des tranchées hors voirie projetée

Le remblaiement en partie supérieure de tranchée hors chaussée sera réalisé avec des déblais de bonne qualité extraits du chantier. Au cas où l'entreprise jugerait les déblais extraits impropres à leur mise en remblai, le remblaiement de la totalité de la tranchée s'effectuera avec des graves non traitées.

c.3 – Remise en état des lieux

Après son intervention, chaque entrepreneur devra à ses frais vérifier et rétablir si besoin l'implantation initiale du chantier.

c.4 – Modalités de mise en œuvre de l'enrobage et du remblaiement

Toutes les précautions seront prises pour respecter les charges autorisées sur les ouvrages lors de la mise en œuvre des matériaux de remblai dans les tranchées. L'enrobage, le remblaiement et le retrait des blindages dans les tranchées seront réalisés en veillant :

- à respecter les limites de charge autorisée sur les ouvrages
- à ne pas porter atteinte à la charge portante de la canalisation
- à ce qu'il n'y ait aucune intrusion du sol existant dans la couche d'enrobage.

Article 28 : Tolérance sur les terrassements

Les tolérances d'exécution des terrassements sont ainsi fixées :

Déblai en terrain ordinaire	Profil de la forme	Talus	Profil sous couche de forme
	± 2 cm	± 10 cm	± 5 cm
Déblai en terrain rocheux	± 4 cm	± 20 cm	± 10 cm
Remblais	± 2 cm	± 5 cm	± 5 cm

Les pentes théoriques des talus sont les suivantes :

- en déblais 3/2 (3 de base pour 2 de hauteur)
- en remblai 2/1 (2 de base pour 1 de hauteur).

Toutefois ces pentes pourront être modifiées à la demande de l'Ingénieur en fonction des caractéristiques des matériaux rencontrés ou mis en œuvre, et au vu des résultats des essais de sol.

En ce qui concerne les terrassements généraux des plates-formes, notamment dans la zone très économique, ceux-ci seront réalisés conformément aux cotes définies par les plans du dossier d'Appel d'Offres. Les pentes ne seront pas inférieures à 0.4 %.

Article 29 : Compactage

Sauf dérogation précise accordée ou prescrite par l'Ingénieur, les remblais seront méthodiquement compactés par couches d'épaisseur maximale, mesurée après compactage, de vingt (20) centimètres d'épaisseur.

Le mode d'exécution du compactage sera soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Tous les engins que le Prestataire se propose d'utiliser figureront sur la liste du matériel qui sera jointe à l'Offre. Cette liste fera mention des caractéristiques techniques des engins. Avant tout commencement d'exécution, le Prestataire procédera à l'étalonnage de son matériel de compactage, l'Ingénieur contrôlera les résultats de cette opération.

La teneur en eau des sols avant mise en œuvre sur le chantier devra pouvoir être reconnue de façon régulière, continue et sûre.

Les matériaux agréés qui constituent les couches régaliées au déchargement, devront être homogénéisés et scarifiés, s'il y a lieu, au motorgrader et à la herse. Les matériaux seront ramenés dans la fourchette de teneur en eau nécessaire à l'obtention de la densité sèche prescrite compte tenu de l'énergie de compactage nécessaire (diagramme d'essai chantier); s'ils sont trop secs, les couches seront arrosées de façon régulière avant et pendant les opérations de compactage; au contraire, si ces matériaux se révéleraient trop humides, le Prestataire pourra les ramener à une teneur en eau acceptable par dessiccation préalable activée par une aération mécanique, hersage ou passage de charrue.

En tout état de cause, ces sols ne seront mis en œuvre qu'avec l'accord de l'Ingénieur qui pourra prescrire leur évacuation hors du chantier et qui demeure seul juge de la durée d'arrêt du chantier qui sera prolongée jusqu'à ce que les sols à mettre en œuvre soient dans les conditions nécessaires à l'obtention d'un compactage satisfaisant, sans que le Prestataire puisse s'estimer fondé à réclamer quelque indemnité que ce soit pour immobilisations.

Il est expressément spécifié que les travaux de terrassement seront interrompus chaque fois que le degré de compactage exigé au présent article ne pourra être assuré. Les matériaux seront mis en œuvre à une teneur en eau voisine de la teneur eau optimale à $\pm 1\%$ près.

Les différents degrés minima de compactage à réaliser sont les suivants :

	Pour 90% des mesures	Dans tous les cas supérieur à
<ul style="list-style-type: none"> • Sol recevant les remblais • Corps de remblais • Dernière couche des remblais (couche de forme ép. 30 cm) 	<p>90% OPM</p> <p>90% OPM</p> <p>95% OPM</p>	<p>88% OPM</p> <p>88% OPM</p> <p>92% OPM</p>

En cas de détérioration due au tassement des remblais ou à l'insuffisance de leurs caractéristiques, le Prestataire ne pourra en aucune façon se retourner contre le Maître d'Ouvrage et devra reprendre à ses frais les zones détériorées.

Article 30 : Finition des fonds de forme

Après compactage, le profil de la plate-forme, des accotements et des abords sera réglé de façon à ne pas laisser apparaître d'écart supérieur à 2 cm sous la règle de quatre mètres.

Le Prestataire demandera par écrit au Maître d'Ouvrage la réception des plates-formes. Il devra fournir un registre des contrôles de densité sur le tronçon considéré : deux (2) contrôles tous les vingt-cinq (25) mètres.

Article 31 : Essais de contrôle de finition des plates formes de chaussée

Les essais de contrôle de finition de la plate-forme de chaussée sont consignés dans les tableaux ci-après :

Nature de travaux	Nature de l'essai	Résultats Exigés	Nombre d'essais à réaliser
Compactage de la plate-forme de la chaussée	Compacité en place	Supérieure ou égale à 95% de la densité sèche de l'Optimum Proctor Modifié (pour au moins 90% des mesures effectuées)	1 tous les 250 m ²

REPROFILAGE

Cette tâche concerne le reprofilage général des voies, fossés compris, le compactage des matériaux meubles provenant du reprofilage, d'une légère scarification et éventuellement de matériaux d'apports sélectionnés et la mise au profil définitif de la chaussée.

Le reprofilage comprend les opérations ci-après :

- La remise à niveau de la route avec les matériaux récupérés localement;
- Le drainage de surface: la création des fossés et saignées, y compris les diguettes et la formation de la cambrure (bombement) de la chaussée avec les matériaux sélectionnés compactés adéquatement.
- Le drainage sous voie : le rétablissement des écoulements sur les buses et dalots. Les contrôles de profil et de compactage se feront conformément aux prescriptions du présent CPT.

Article 32: Rechargement de la couche de roulement

Ce travail concerne l'apport et la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés avec reprofilage et compactage. Dans tous les cas, l'épaisseur de la couche de roulement ne sera pas inférieure à 10 cm après compactage. Ce travail comporte : la fourniture des matériaux d'apport sélectionnés l'épandage et le régilage des matériaux d'apport, l'humidification éventuelle des matériaux et le compactage au rouleau. La mise au profil définitif de la plate-forme rechargée en respectant les pentes en travers et les compacités prescrites. Les contrôles de profil et d'épaisseur seront prescrits à l'aide des gabarits ou suivant le mode technique fixé par l'ingénieur de contrôle.

Article 33 : Essais et contrôle pour l'exécution des travaux

Les essais géotechniques de terrain seront réalisés éventuellement par l'Entrepreneur suivant ses besoins ou sur instruction de l'Ingénieur de contrôle.

Article 34 : Contrôle des profils

Le reprofilage, compactage et rechargement de la couche de roulement seront contrôlés essentiellement avec des gabarits ou de façon visuelle. Toutefois l'entrepreneur est tenu d'avoir sur le chantier une règle de 4 mètres, des gabarits de bombement et de fossés et, un technicien qualifié pour en faire bon usage. En effet, en cas de doute, les essais suivants pourraient être demandés par l'Ingénieur de contrôle.

Article 35 : Contrôle de l'uni longitudinal

L'amplitude des déformations longitudinales sera mesurée sous la règle de 4 mètres placée par simple pose, en parallèle à l'axe de la route par section de 50 mètres, aux emplacements désignés par l'Ingénieur de contrôle. Chaque section de 50m testée subira une série de 5 mesures. L'amplitude prise en compte sera égale à la moyenne des mesures faites sur chaque section.

Article 36 : Contrôle de l'uni transversal

La profondeur des ornières sera mesurée sous la règle de 4 m et par demi-chaussée perpendiculairement à l'axe de la route sur les sections et aux emplacements désignés par l'Ingénieur de contrôle. La valeur de la profondeur moyenne sera égale à la moyenne des mesures faites tous les 20 m sur un tronçon de 100 m en continu et sur les 2 demi-chaussées.

Le tronçon sera accepté si les deux conditions ci-après sont réalisées :

L'amplitude moyenne ne dépasse pas :

- *Reprofilage léger : 4 cm*
- *Rechargement, reprofilage compactage : 2 cm*

Aucune ornière continue n'apparaît (profondeur supérieure ou égale à 1 cm, courant sur une distance supérieure à 50 m)

Article 37 : Contrôle de pentes transversales

Les pentes transversales seront contrôlées avec un niveau calé à la pente désirée sur la règle de 4 m. Les contrôles seront exécutés aux emplacements désignés par l'Ingénieur de contrôle et comporteront trois mesures effectuées sur des sections voisines distantes chacune de 50 m.

La valeur moyenne de la pente est la moyenne de 3 mesures.

Article 38 : Contrôle des épaisseurs de la couche de surface des routes en terre

Le contrôle de l'épaisseur se fera de la façon suivante :

Sur une section de route de 20 m de longueur, on mesure par sondage manuel l'épaisseur théorique et la plus faible épaisseur ne peut pas être inférieure à l'épaisseur théorique moins 2 cm. Les épaisseurs théoriques sont celles définies dans les mémoires des travaux repris en annexes du présent DAO.

Article 39 : Contrôle de compacité

Le contrôle de la compacité s'effectuera par les deux méthodes selon les types de travaux :

LE CONTROLE DU COMPACTAGE

Pour cela une planche d'essai sera réalisée lorsque l'Ingénieur de contrôle le prescrira et l'entrepreneur étudiera avec soin les nombres de passes à réaliser par les compacteurs pour obtenir la compacité optimale suivant les matériaux utilisés. A la suite de cette planche d'essai, l'entrepreneur suivra la procédure de compactage prescrite. Le nombre d'heures de marche effective de chaque compacteur sera noté chaque jour sur le cahier de chantier ; ce qui permettra à la fois l'autocontrôle de l'entrepreneur et le contrôle de l'Ingénieur de contrôle. Toutes les procédures de compactages devront faire l'objet d'un agrément de l'Ingénieur de contrôle. En cas de discussion ou de doute, l'Ingénieur de contrôle pourra prescrire un test de contrôle ; des essais de compacité seront opérés en 3 points au hasard d'une surface de 50 m environ de la zone contestée. Le test sera considéré comme bon si : La moyenne de 3 compacités est égale ou supérieure à 1 compacité prescrite.

LE CONTROLE AU DENSITOMETRE

Pour certains travaux la compacité sera mesurée systématiquement tous les 50 m, alternativement, au centre de la chaussée, sur la partie droite et sur sa partie gauche, avec un densitomètre à membrane ou au sable suivant le type de sol. Le test sera satisfaisant si toutes les mesures de compacité sont égales ou supérieures aux compacités prescrites.

LE CONTROLE AU PICK UP 4X4

Au passage d'un pick-up 4x4 après 12 heures d'un compactage avec dames à main ou 1 heure pour le rouleau compacteur vibrant, les pneus ne doivent pas laisser une ornière de plus d'un cm de profondeur en cas de temps sec. Cette profondeur sera nulle après 7 jours pour les sols cohérents.

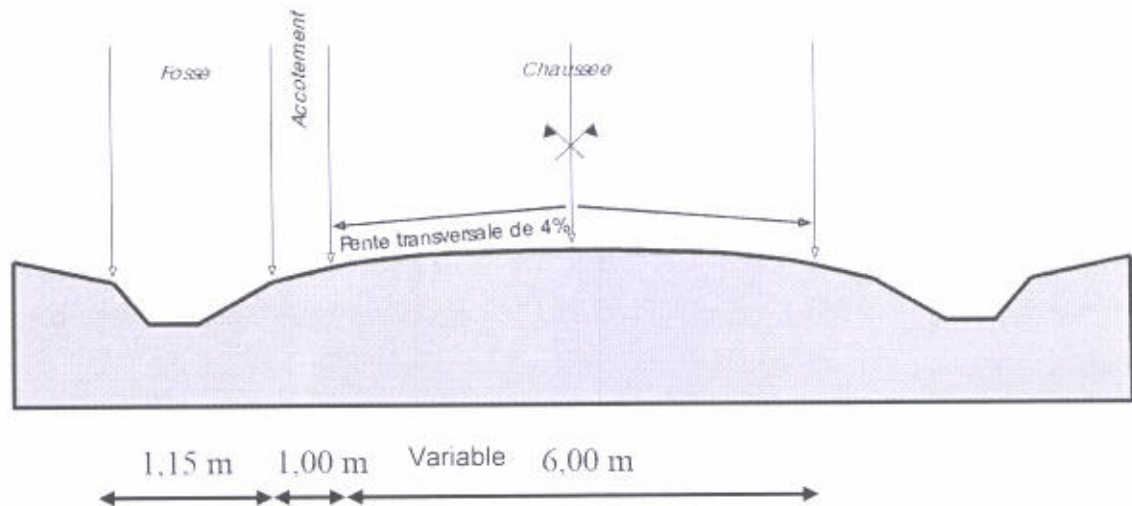
Article 40 : Caractéristiques géométriques des voies

ALIGNEMENT HORIZONTAL ET VERTICAL : Rayon de courbure minimale en plan : 250 mètres Pente longitudinale maximale : 7 %. Cette pente peut aller jusqu'à plus de 12% pour des distances n'excédant pas 200 mètres.

PROFILS EN TRAVERS : Les dimensions à respecter pour les profils en travers sont données dans les plans fournis au DCE.

Les pentes transversales sont de 2% pour les sections asphaltées et de 3% pour les sections en terre.

PROFIL EN TRAVERS TYPE



Article 41 : Création de fossés, saignées et bassins de rétention

Largeur de la chaussée : variable suivant les plans

Largeur de l'accotement : 1,50 m

Ce travail concerne le terrassement en terrain meuble selon les plans types, de fossés longitudinaux à la route, de saignées, ou de bassins de rétention. Il comporte les opérations élémentaires suivantes :

- l'implantation des ouvrages par les soins de l'entrepreneur,
- l'approbation par l'Ingénieur de contrôle de cette implantation,
- le terrassement,
- la mise au gabarit et le dressage des talus,
- la mise en dépôt des déblais correspondants selon les prescriptions du présent CPT,
- à titre indicatif le volume d'une saignée exécutée manuellement sera de l'ordre de 0,5 m³ par ml avant extraction,
- l'ouverture de fossés de garde est obligatoire là où le terrain l'exige,
- dispositions concernant le drainage :

En terrain faiblement vallonné (pente inférieure à 3%), les saignées doivent être prévues tous les 100 mètres, au plus afin, d'évacuer les eaux recueillies dans les fossés. Au-delà de cette limite, les saignées doivent être plus rapprochées. Afin d'éviter les érosions, l'angle formé par l'axe de la route et celui de la saignée doit être inférieur à ou égal à 30°. La longueur sera de façon à éviter tout débordement ou stagnation permanente des eaux au point de décharge ou près de la route. En cas

d'impossibilité d'exécuter les saignées telles que prévues ci-dessus, des exutoires spécifiques (fossés de rétention ou passages sous route) doivent être créés tous les 100 mètres de façon à évacuer les eaux venant des fossés.

Ouverture des fossés divergents ou saignées

Les saignées évacuent les eaux recueillies des fossés latéraux vers des points bas dans la nature. Elles sont exécutées en biais par rapport à l'axe de la route et ont une pente minimale de 2%. Les terres excavées pour l'exécution des saignées sont utilisées en partie pour bloquer le fossé latéral afin de dévier les eaux dans la saignée.

Dans le cas où la route comporterait des versants importants, on prévoit des fossés de garde afin d'assurer la stabilité de ces versants. Ces fossés permettent aussi de diminuer l'eau à recueillir sur les fossés latéraux correspondant. Ces talus ou versants doivent être, si possible, engazonnés pour prévenir les érosions.

Lorsqu'on est en face d'une route encaissée, on peut réaliser le drainage par:

- Relèvement local du niveau de la route, ce relèvement se fait à un endroit où il est possible d'évacuer les eaux;
- Construction des petits bassins d'infiltration en cas de sol plat et perméable.
- Réhabilitation avec élargissement de la route et construction des nouveaux fossés.

Article 42 : Protection des remblais des accotements et fosses contre l'érosion

Les protections des remblais contre l'érosion seront réalisées conformément à la spécification technique 62/5/02 de l'ancienne Direction des ponts et chaussées.

Pour le choix des plantations, l'entrepreneur utilisera des plants, touffes de gazon, vétiver ou similaires, soumis à l'agrément du contrôleur des travaux.

Les quantités prescrites sont suivantes : 100 plants par m² ou 25 touffes par m².

L'Ingénieur de contrôle déterminera les zones et fixera les quantités de travaux de protection et de plantation à exécuter. Dans certaines conditions particulières de la topographie du terrain, l'Ingénieur de contrôle pourra également prescrire des travaux de consolidation des accotements et des fossés par exécution de plantations (touffes de gazon ou similaires.)

Pour tous ces travaux, l'entrepreneur assurera l'entretien (arrosage, taille, repiquage, etc...) des plants durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 43 : Talutage

L'opération de talutage concerne les zones du déblai où le pied du talus est à moins de 50 cm du fossé. La largeur de talutage sera d'au moins d'un mètre du fossé latéral. Les travaux seront exécutés de manière à éviter la destruction des fossés existants. Dans tous les cas, les fossés seront dégagés de tout dépôt après exécution des travaux. Les pentes de talus, compte tenu de la nature du terrain, seront laissées à l'appréciation de l'Ingénieur de contrôle. Les éboulements seront dégagés hors de l'assiette à une distance supérieure à 10 m pour empêcher le déblai de revenir sur la route. La section de talus instable sera stabilisée avec du gazon ou des essences appropriées du type bambou.

Article 44 : Assainissement

Les principes d'exécution et de contrôle des travaux d'assainissement seront fondés sur les prescriptions du fascicule 70 du CCTG « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ».

44.1 – Fouilles en tranchées

Les fouilles seront en tranchée unique. Les largeurs seront fonction des diamètres de tuyau et des profondeurs de tranchées conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG.

44.2 – Epuisements

Les eaux de pluie, de ruissellement, d'infiltration, de source etc... devront être évacuées pour que les tranchées restent sèches. Les matériaux utilisés en enrobage de tuyaux et en remblais ne devront pas être ni détrempés, ni dégradés ni emportés par des écoulements. Tous les épaissements des venues d'eau sont à la charge de l'entreprise.

44.3 – Etaisements et blindages

Les blindages de tranchées seront effectués conformément au décret du 8 janvier 1965, articles 66 et 67.

44.4 – Mise en œuvre des canalisations

L'implantation et les niveaux des canalisations et regards EU et EP devront être effectués conformément aux indications des plans et profils. Les tuyaux des collecteurs doivent être posés à l'aide d'un laser d'alignement quelles que soient les longueurs et les pentes.

Les canalisations et branchements d'eaux usées et eaux pluviales seront posés sur un lit de graviers de 0.10 m d'épaisseur en dessous de la génératrice inférieure des tuyaux, puis enrobées de même gravier jusqu'à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux.

44.5 – Assainissement pluvial

L'assainissement pluvial sera assuré par le moyen d'un réseau de caniveaux reliés par des ouvrages comme les buses dalots, etc...

Article 45 : Réseau d'eau potable

45.1 – Fouilles en tranchées

Les fouilles seront en tranchée unique. La largeur des fouilles sera de 0.80 m. La profondeur des fouilles sera telle que la couverture au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux soit de 1.10 m. Elles seront descendues verticalement et soigneusement étayées.

45.2 – Epuisements

Les eaux de pluie, de ruissellement, d'infiltration, de source etc... devront être évacuées pour que les tranchées restent sèches. Les matériaux utilisés en enrobage de tuyaux et en remblais ne devront pas être ni détrempés, ni dégradés ni emportés par des écoulements. Tous les épaissements des venues d'eau sont à la charge de l'entreprise.

45.3 – Etaisements et blindages

Les blindages de tranchées seront effectués conformément au décret du 8 janvier 1965, articles 66 et 67.

45.4 – Pose des canalisations

L'Entrepreneur devra obligatoirement contacter le Service des Eaux pour exécuter les travaux d'eau potable, notamment pour le raccordement sur le réseau public. Le fond de fouille sera nivelé et compacté. Les canalisations seront enrobées de sable ou graviers sur 0.10 m en dessous de la génératrice inférieure et jusqu'à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux. Un lavage à l'eau sous pression sera effectué avant mise en service.

Article 46 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie définie par la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 relative aux besoins en eaux d'extinction des incendies est assurée par la mise en œuvre de poteaux d'incendie (conformes à la norme NF S 61-213).

Article 35 : Réseaux divers

35.1 – Réseau électrique BT et éclairage public

D'une façon générale, tout l'appareillage électrique utilisé, tous les réseaux, branchements, et toutes les méthodes de mise en œuvre devront être conformes :

- Aux normes les plus récentes éditées par l'Association Française de Normalisation (AFNOR)
- Aux normes les plus récentes éditées par l'Union Technique de l'Electricité (UTE)
- Aux directives générales d'AES-SONEL.

Les travaux d'éclairage public seront exécutés conformément aux prescriptions du fascicule 36 du CCTG 'Réseau d'éclairage public'. Les travaux de branchement électriques, le montage de l'ensemble des appareils seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les massifs de fondation seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule 68 du CCTG « Exécution des travaux de fondation des ouvrages de génie civil ».

35.2 – Réseau des télécommunications

L'assemblage des gaines de télécommunication doit s'effectuer par collage à l'aide d'une colle conforme aux normes après décapage des extrémités à l'aide d'un décapant qualifié par CAMTEL. Les raccordements au réseau aérien s'effectueront par un tube PVC prolongé par un coude.

Article 36 : Bordures

Les travaux de pose des éléments préfabriqués de bordures seront exécutés conformément aux règles fixées par le fascicule 31 du CCTG

Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton'. Les bordures seront posées sur une fondation en béton dosé à 300 kg/m³.

Article 37 : Ouvrages en maçonnerie

37.1 – Béton de propreté

Le béton utilisé sera un béton de gravillons à caractères spécifiés dosé à 150 kg/m³. Son épaisseur est déterminée suivant les plans, avec un minimum de 5 cm.

37.2 – Béton pour ouvrage en béton armé

Le béton armé utilisé sera dosé à 400 kg/m³ et sera employé pour la construction du dalot double de 2 x (2m x 2,5m), de 30 cm d'épaisseur et d'une longueur de 15 ml et comprenant à chaque extrémité deux têtes.

Article 38 : Panneaux de signalisation

Les panneaux devront être conformes aux modèles du Projet et posés suivant la réglementation en vigueur. Ils seront confectionnés en tôle galvanisée ou en tôle d'aluminium embouti, pleine ou plastifiée. Ils peuvent aussi être en bois avec agrément du Projet. Chaque entrepreneur devra retirer auprès de l'Ingénieur de contrôle le modèle du Panneau du Projet à installer au début de chaque tronçon contractuel.

Article 39 : Plans de recollement

Le Prestataire fournira au Maître d'Ouvrage trois (03) exemplaires plus un (01) reproductible des plans de recollement cotés permettant de situer en plan et en altitude par rapport à des repères fixes sur le terrain chacun des ouvrages réalisés.

La fourniture du Dossier de Recollement conditionnera la Réception Provisoire générale de l'ensemble des ouvrages réalisés.

Article 40 : Réception technique

Avant l'établissement de ses Situations de Travaux, le Prestataire demandera à l'ingénieur (ou son Représentant) de procéder à la Réception Technique des ouvrages réalisés.

Cette réception comportera notamment :

- * la vérification de la conformité des contrôles prescrits ;
- * la vérification des quantités réalisées ;
- * l'établissement des plans d'avancement des travaux.

Le Prestataire (ou son Représentant) est tenu d'assister personnellement à cette Réception Technique.

Article 41 : Réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, le Maître d'Ouvrage procédera sur demande du Prestataire et en sa présence, à la réception définitive. Toutes malfaçons et toutes réparations et réfections nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations correctes.

CHAPITRE VI : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Article 42 : Protection de l'environnement

L'entrepreneur est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales en vigueur et les dispositions contractuelles du présent marché des travaux.

Il assure pleinement et entièrement ses responsabilités quant au choix des actions à entreprendre. Les sites d'emprise provisoire du chantier (carrière, zone d'emprunt, installations de chantier, zone de dépôt, etc.) feront l'objet de constat avant et après les travaux. Ces sites seront nettoyés ou aménagés avant la réception des travaux.

L'entrepreneur assure le contrôle des pollutions et nuisances engendrées par les travaux. Il contrôle les risques sanitaires dus aux travaux pour son personnel et la population riveraine.

L'entrepreneur s'engage à interdire au personnel du chantier d'exploiter la flore et la faune naturelle pour d'autres besoins que ceux autorisés pour le chantier. Il est également interdit au personnel de chantier d'effectuer la chasse et de brûler la végétation sur l'emprise de la route.

Article 43 : Identification et protection des zones sensibles

L'entrepreneur doit identifier et faire respecter par son personnel dès l'ouverture du chantier, les zones environnementales sensibles, à savoir :

- Zones habitées, champs, plantation, vergers, etc. ;
- Lieux de culte, cimetières et tombes ;
- Points d'eau et cours d'eau ;

- Espaces naturels classés ;
- Equipements collectifs et zones habitées ;

Article 44 : Protection de la qualité des eaux

L'entrepreneur doit veiller à la protection des nappes souterraines d'eaux en contrôlant le stockage et la manipulation des hydrocarbures ou des produits toxiques sur le chantier. Il prendra toutes les dispositions pour la protection du personnel et de l'environnement. Les dommages résultant de l'usage de ces produits seront réparés par l'entrepreneur à ses frais.

Article 45 : Protection des ressources humaines

L'entrepreneur doit maximiser l'emploi sur chantier de la main d'œuvre locale. Les mesures de sécurité et de santé seront prises par l'entrepreneur pour la protection de la main d'œuvre non qualifiée recrutée temporairement. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour le règlement des conflits sociaux sur le chantier ou avec les populations riveraines de la route. L'entrepreneur doit assurer le paiement régulier de la main d'œuvre. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'impact environnemental des travaux exécutés.

Article 46 : Responsabilité par rapport à la lutte contre la propagation et la prévention du virus du VIH sida

L'entrepreneur doit sensibiliser tous les employés du chantier, permanents ou temporaires sur les mesures sanitaires contre la transmission du VIH-SIDA, les MST, la prévention du paludisme, du péril fécal et autres maladies d'origine hydrique.

PIECE N°6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



N°	Désignation	Unité	Prix unitaire HTVA en chiffres
1	Ce prix rémunère au forfait l'installation de chantier et comprend la construction d'une baraque de chantier en matériaux provisoires pour la tenue des réunions de chantier et éventuellement le stockage de matériaux, ainsi que le projet d'exécution des travaux comprenant les plans d'exécution des différents ouvrages Le forfait à	FF	
2	Ce prix rémunère au forfait l'amenée et le repli du matériel et comprend le gardiennage des engins de terrassement, leur entretien, leur approvisionnement en carburant, leur repli, le nettoyage général du chantier à la fin des travaux et la production d'un plan de recollement des ouvrages réellement exécuté Le forfait à	FF	
3	Ce prix rémunère au mètre cube le déblai et comprend la purge de la mauvaise terre, son transport et son dépôt à la décharge publique Le mètre cube à	m ³	
4	Ce prix rémunère au mètre cube le remblai et comprend l'extraction des emprunts validés par le LABOGENIE, leur transport et leur dépôt et leur compactage sur le site des travaux Le mètre cube à	m ³	
5	Ce prix rémunère au forfait le bornage des parcelles et comprend la pose des bornes Le forfait à	FF	
6	Ce prix rémunère au mètre linéaire la construction d'un dalot sur la voie transversale VT3 conformément aux plans validés dans le projet d'exécution Le mètre linéaire à	ml	



**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**



N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HTVA	Prix Total HTVA
1	Installation de chantier	FF	1		
2	Amenée et repli du matériel	FF	1		
3	Déblai	m ³	2 230		
4	Remblai	m ³	10 000		
5	Bornage des parcelles	FF	1		
6	Construction d'un dalot sur la voie transversale VT3	ml	15		
TOTAL HTVA					
TVA (19,25%)					
IR (2,2% ou 5,5%)					
NET A MANDATER					
TOTAL TTC					



Arrêté le montant TTC du présent devis à la somme toutes taxes comprises de **FCFA (en chiffres) (en lettres)**

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX



DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total			
Matériel et Engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total			
Matériaux et Divers	Type	Prix unitaire	Consommation	Montant
	Total			
D	TOTAL COUT DIRECTS		A + B + C	
E	Frais Généraux de chantier		%	
F	Frais Généraux de siège		%	
G	Coût de revient		D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	
P	Prix de Vente Total Hors Taxes		G+H	
V	Prix de Vente Unitaire Hors Taxes		P/Qté	

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIERES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY, SURVEYS
AND LAND TENURE

MARCHE N° _____ /M/MINDCAF/CMPM/2018 DU _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°0000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 du 16 juillet 2018 pour les travaux de lotissement
domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome

TITULAIRE DU MARCHE :

B.P: _____ à _____, Tél. : _____ Fax : _____

N° R.C : _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET : Travaux de lotissement à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome

LIEU D'EXECUTION :

MONTANTS EN FCFA :

TTC

HTVA

TVA (19,25%)

IR (2,2%)

Net à mandater

DELAI DE LIVRAISON :

FINANCEMENT : BIP MINDCAF 2018, Imputation budgétaire N° 52 37 483 02
330002 2202

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____



ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, REPRESENTE PAR LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES CI-APRES DENOMME: «L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET

L'ENTREPRISE

BP: _____ A _____ Tél. _____ Fax: _____

N°RC:

N° CONTRIBUTUABLE :

Désignée ci-après par Monsieur / Madame

Dénommée ci-après « LE COCONTRACTANT »



D'AUTRE PART,

A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF



Passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence
N°0000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 du 16 juillet 2018 pour les travaux de lotissement
domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome

Avec _____,

**POUR LES TRAVAUX DE LOTISSEMENT DOMANIAL A YAOUNDE AU LIEU-DIT
HIPPODROME**



Montant du marché : *[A rappeler en Francs CFA, toutes taxes comprises en chiffres et en lettres]*

Délai d'exécution : _____ mois

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé, le _____

Signé par l'Autorité Contractante

Yaoundé, le _____

Enregistrement

PIECE N°10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER



Modèle de soumission

Je, soussigné _____ [indiquer le nom et la qualité du signataire]

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ _____ dont le siège social est à _____ inscrite au registre du commerce de _____ sous le N° _____

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), **N°0000028/AONO/MINDCAF/CMPM/2018 du 16 juillet 2018 pour les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome :**

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à _____ [en chiffres et en lettres] Francs CFA Hors TVA, et à _____ [en chiffres et en lettres] Francs CFA Toutes Taxes Comprises.
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N° _____ ouvert au nom de _____ auprès de la banque _____ Agence de _____

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à _____, le _____

Signature de _____

en qualité de _____

dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de⁽⁹⁾ _____

⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Modèle de caution de soumission

Adressée au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise _____, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du _____ pour **les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome** ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à _____ francs CFA,

Nous _____ [nom et adresse de la banque], représentée par _____ [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de _____ Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

_____, le _____

[Signature de la banque]

Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N° _____

Adressée au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'Entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser **les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome.**

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque à _____, le _____

[Signature de la banque]

Modèle de caution de retenue de garantie

Banque : _____

Référence de la Caution : N° _____

Adressée au Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières, Yaoundé – Cameroun ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que _____ [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’Entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser **les travaux de lotissement domanial à Yaoundé au lieu-dit Hippodrome.**

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’Entrepreneur cette caution,

Nous, _____ [nom et adresse de banque], représentée par _____ [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’Entrepreneur, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant du marché⁽¹⁰⁾,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’Entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à 10% du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la
banque à _____ le _____

[Signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné Monsieur _____ agissant pour le compte de _____
[Entreprise] en vertu de _____ ;

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret 54/596 du 11 juin 1945, que l'Entreprise en question est inscrite sous le N° _____ au registre de Commerce (ou des métiers) du tribunal de 1^{ère} instance de _____ ;

- N'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- Ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par la réglementation en vigueur

En vertu de quoi, j'ai l'honneur de soumissionner pour l'Entreprise objet du présent Appel d'Offres.

Fait à _____, le _____

[Signature du soumissionnaire]

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES
ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE
DES CAUTIONS**



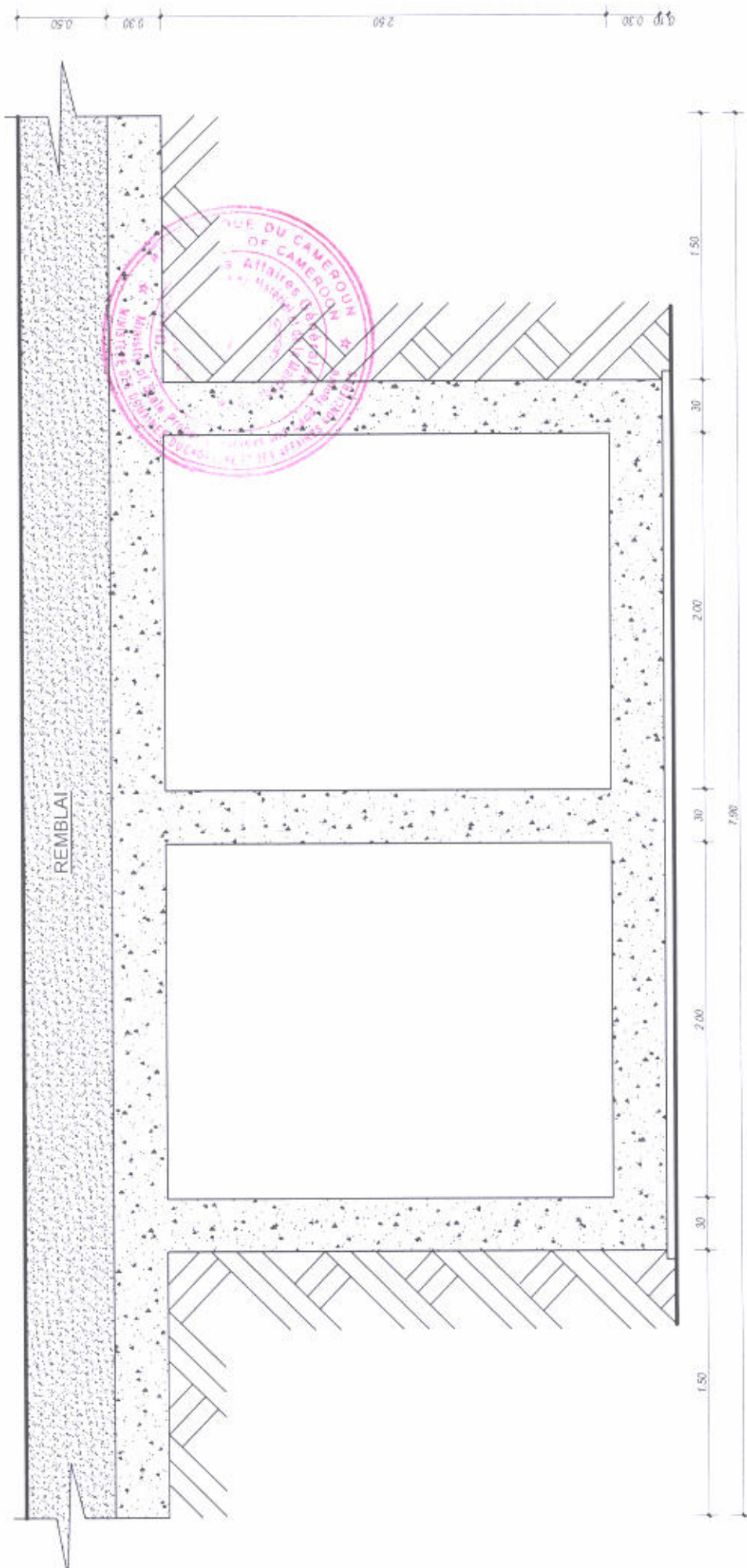
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB) ;
2.	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM) ;
3.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
4.	BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)
5.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;
6.	BANK OF AFRICA CAREMOUN (BOA CAMEROUN)
7.	CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP);
8.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) ;
9.	ECOBANK CAMEROUN (EBC) ;
10.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK) ;
11.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN) ;
12.	SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC) ;
13.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) ;
14.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC) ;
15.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) ;
16.	ACTIVA ASSURANCES S.A ;
17.	AREA ASSURANCES S.A ;
18.	ATLANTIQUE ASSURANCES S.A ;
19.	BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A ;

20.	CHANAS ASSURANCES S.A ;
21.	CPA S.A ;
22.	NSIA ASSURANCES S.A ;
23.	PRO ASSUR S.A ;
24.	SAAR S.A ;
25.	SAHAM ASSURANCES ;
26.	ZENITHE INSURANCE S.A.

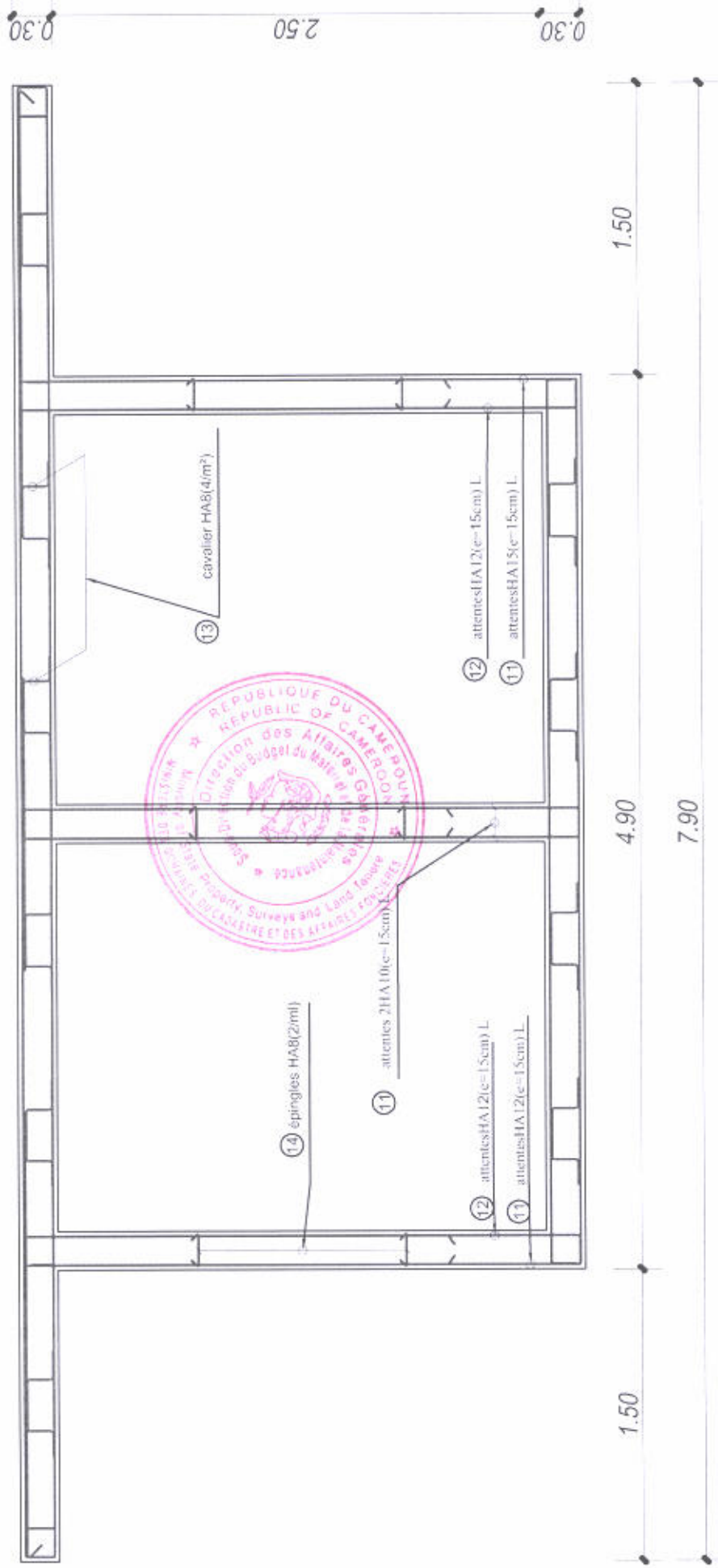


PIECE N°12 : DOCUMENTS GRAPHIQUES DU DALOT





DIMENSIONS GEOMETRIQUES



FERRAILLAGE

ANNEXE : GRILLE DE NOTATION



N°	CRITERES DE QUALIFICATION	NOTATION		OBSERVATIONS
		OUI	NON	
1	La capacité financière du soumissionnaire			
	<ul style="list-style-type: none"> Le chiffre d'affaires (bilan certifié ou pièces comptables) moyen d'au moins 200 millions au cours des trois (03) dernières années 			
	<ul style="list-style-type: none"> Surface financière d'un montant supérieur ou égal à 50 millions, produite par un établissement bancaire ou un organisme financier dont le nom figure dans la pièce 11 du présent DAO 			
2	Les références de l'entreprise			
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir au moins une (01) référence dans le domaine des travaux routiers 			
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir au moins une (01) référence dans le domaine des travaux de topographie ou du cadastre 			
N.B : Joindre la 1^{ère} et la dernière page des contrats, ainsi que les procès-verbaux de réception correspondants				
3	Le personnel d'encadrement			
	<i>Le Conducteur des travaux</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> Etre Ingénieur de Génie Civil inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil 			
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze (15) ans 			
N.B : Joindre le CV daté et signé, une attestation de disponibilité datée et signée et une copie certifiée conforme du diplôme				
	<i>Le Chef chantier</i>			
	<ul style="list-style-type: none"> Etre Ingénieur des Travaux Cadastraux ou de topographie 			
	<ul style="list-style-type: none"> Avoir une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans 			
N.B : Joindre le CV daté et signé, une attestation de disponibilité datée et signée et une copie certifiée conforme du diplôme				
4	L'organisation du chantier et le planning d'exécution des travaux			
	<ul style="list-style-type: none"> Production d'un organigramme de chantier 			
	<ul style="list-style-type: none"> Cohérence de l'organigramme de chantier 			
	<ul style="list-style-type: none"> Production d'une note méthodologique 			
	<ul style="list-style-type: none"> Cohérence de la note méthodologique 			
	<ul style="list-style-type: none"> Production d'un planning d'exécution des travaux 			
	<ul style="list-style-type: none"> Cohérence des tâches du planning 			
5	Attestation de visite de site			
	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de visite de site signée sur l'honneur par le soumissionnaire 			

N.B : Les critères sont satisfaits de la manière suivante :

➤ **Critère 1 – Capacité financière : valider les deux (02) sous-critères**

- Critère 2 – Références de l'Entreprise : valider les deux (02) sous-critères
- Critère 3 – Personnel d'encadrement : valider tous les quatre (04) sous-critères
- Critère 4 – Organisation du chantier et planning : valider tous les six (06) sous-critères
- Critère 5 – Attestation de visite de site : valider le sous-critère.

